
Histoire et philologie du Japon ancien et médiéval

Histoire et philologie du Japon ancien et médiéval

Conférences de l'année 2012-2013

Charlotte von Verschuer



Electronic version

URL: <https://journals.openedition.org/ashp/1648>

DOI: 10.4000/ashp.1648

ISSN: 1969-6310

Publisher

Publications de l'École Pratique des Hautes Études

Printed version

Date of publication: 1 September 2014

Number of pages: 362-374

ISSN: 0766-0677

Electronic reference

Charlotte von Verschuer, "Histoire et philologie du Japon ancien et médiéval", *Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE), Section des sciences historiques et philologiques* [Online], 145 | 2014, Online since 18 December 2014, connection on 29 June 2023. URL: <http://journals.openedition.org/ashp/1648> ; DOI: <https://doi.org/10.4000/ashp.1648>

HISTOIRE ET PHILOGIE DU JAPON ANCIEN ET MÉDIÉVAL

Directeur d'études : M^{me} Charlotte VON VERSCHUER

Programme de l'année 2012-2013 : I. *L'économie d'une maison guerrière : Taira no Kiyomori (1118-1181)*. — II. *Le journal de voyage (1072-1073) de Jōjin en Chine* San Tendai Godaisanki, *texte en kanbun*.

I. *L'économie d'une maison guerrière : Taira no Kiyomori (1118-1181)*

Taira no Kiyomori, chef d'un grand lignage guerrier, a réussi à s'intégrer dans la haute noblesse de cour et à occuper les plus éminentes fonctions de l'État japonais. Il a considérablement étendu la puissance économique de son clan, tant et si bien qu'à la fin de sa vie, les Taira étaient maîtres de la moitié des provinces de l'archipel. La grande richesse du clan Taira est évoquée dans les chroniques japonaises dès l'époque médiévale. *Le Dit des Heiké* en parle de la façon suivante : « Des quelque soixante-six provinces des îles du Soleil Levant et des Havres de l'Automne, les provinces tenues en fief par les Heiké étaient plus de trente, ce qui déjà passait la moitié de l'Empire. Outre cela, innombrables étaient leurs domaines francs et leurs terres. » (Sieffert, 1988, p. 39 ; *Heike monogatari*, xiv^e siècle, chap. 1, « Wagami no eiga »). Par ailleurs, dans son traité historique intitulé *Mes vues sur l'histoire*, le moine Jien (1155-1225) évoque les cinq cents domaines appartenant au clan Taira qui étaient disséminés à travers les provinces du pays (*Gukanshō*, par Jien, 1224 apr. J.-C., coll. « Nihon koten bungaku taikei », p. 268).

Nous avons consacré nos conférences à plusieurs thèmes en rapport avec l'économie de la maison Taira, à commencer par les revenus qu'elle tirait de ses domaines dans la province d'Aki (Hiroshima). L'appropriation de domaines par Kiyomori relevait parfois du simple transfert, à son bénéfice, des droits fiscaux de domaines appartenant à d'autres. C'est ainsi qu'en 1164, Kiyomori fit nommer gérant du domaine Shidō-ryō un certain Ooshi no Ietsuna (dates inconnues) en utilisant un acte signé par la cour de Heian (Kyoto, capitale impériale de 794 à 1868), alors que ce personnage n'était autre que l'ancien propriétaire du dit domaine dont il avait fait don au sanctuaire d'Itsukushima à Aki. Kiyomori a adressé ce document (dont l'original est conservé par ce sanctuaire) au desservant d'Itsukushima, qui était son vassal et a veillé à la bonne marche de la procédure et du transfert des recettes fiscales vers les greniers de Kiyomori.

Du coup, Kiyomori s'est intéressé de plus près à Itsukushima qui devint un sanctuaire d'État, où l'ex-empereur Goshirakawa (1127-1192) et l'ex-empereur Takakura (1161-1181) se sont respectivement rendus en pèlerinage en 1174 et en 1180. La chronique médiévale intitulée *Propos sur les choses du passé, Kojidan* (1212-1215), témoigne de la renommée du sanctuaire d'Itsukushima qui, selon elle, était le pendant occidental du sanctuaire impérial d'Ise. D'après cette même chronique, Kiyomori

aurait reçu un oracle disant que « Le bouddha Dainichi du Japon se révèle pareillement dans le grand sanctuaire d'Ise et en Itsukushima à Aki ». Or Ise était le premier sanctuaire consacré aux divinités ancestrales de la maison impériale. Taira no Kiyomori a donc, de toute évidence, tenté d'intégrer « son » sanctuaire dans la tradition du rite ancestral.

La gloire de Taira no Kiyomori fut à son apogée en 1180, lors qu'il emmena la cour impériale tout entière dans sa résidence de Fukuhara, située près du port de Hyôgo (Kobe), à trois jours de marche de la capitale de Kyoto. Il accueillit ainsi deux souverains retirés, à savoir l'ex-empereur Goshirakawa et l'ex-empereur Takakura, et l'empereur Antoku (1178-1185, r. 1180-1185), encore enfant, qui n'était autre que son petit-fils, ainsi qu'une vingtaine de dignitaires de la cour. Ce séjour, qui prit fin cinq mois plus tard avec le retour de la cour à Kyoto, est présenté dans le *Dit des Heiké* (*Heike monogatari*, chap. V « Tosen ») comme un « transfert de la capitale » (*seno*). Mais l'étude des sources contemporaines ne semble pas confirmer l'hypothèse d'un transfert de la capitale à Fukuhara. Dans les notes journalières « Feuilles précieuses » (*Gyokuyô*) de Kujô Kanezane (1149-1207), il est question du départ de Kyoto vers Fukuhara à la date de Jishô 4/6/2 (1180), mais le mot « transfert de la capitale » *seno* (présent dans la plupart des éditions modernes) n'y figure pas. Le manuscrit du *Gyokuyô* mentionne en revanche un « retour à la capitale » *kanto* dans une partie lacunaire du texte. On peut donc se demander si le récit du transfert de la capitale japonaise ne repose pas sur un mythe dû à une erreur de lecture du manuscrit. Pour conforter cette hypothèse, nous avons procédé à une étude approfondie des autres sources contemporaines de cet événement.

Au cours de l'année universitaire 2012-2013, nous avons consulté diverses sources du XI^e siècle à savoir les titres de propriété foncières publiés dans les collections *Heian ibun* et *Kamakura ibun*, les journaux de hauts dignitaires *Gyokuyô*, *Heihanki* et *Sankaiki*, les chroniques *Hyakurenshô* et *Azuma kagami*, et la version *Engyôbon Heike monogatari* du *Dit des Heiké*. L'étude de plusieurs aspects thématiques nous a permis de mieux comprendre le contexte historique du passage d'une administration régie par la noblesse de cour au gouvernement militaire des shogun, à la fin du XII^e siècle. Toutefois dans ce compte rendu, nous nous limiterons à deux des aspects traités au cours de l'année, à savoir la structure fiscale de la maison Taira, d'une part, et la gestion des affaires militaires de Taira no Kiyomori, de l'autre.

Fiscalité et revenus

Si les Taira ont accumulé des richesses considérables, leur prospérité nous semble moins le fruit d'une exceptionnelle habileté du chef du clan, Kiyomori, que le résultat logique de l'évolution générale du système fiscal au XII^e siècle. Ce système, qui au départ, au VIII^e siècle, était de nature administrative et bureaucratique, a évolué au cours des siècles, et abouti à une structure très propice aux liens de clientèle, tels que ceux mis en place par Kiyomori. Nous allons maintenant revenir sur cette évolution du système fiscal, afin de mieux comprendre les méthodes employées par les hommes politiques du XII^e siècle, et en particulier Taira no Kiyomori, pour s'approprier des biens publics.

Au VIII^e siècle, les soixante-huit provinces du Japon livraient annuellement un volume fixe de produits à la capitale. Les impôts comprenaient différents types de taxes en riz, de taxes en nature (produits en nature) et de corvées. Les gouverneurs *kami*, nommés pour quatre ans, étaient des fonctionnaires rémunérés par la cour qui recevaient, au titre de leur mandat en province, une allocation sous forme de rizières concédées (qui pouvait atteindre le double de leur rémunération annuelle). Ils exécutaient les ordres de la cour et étaient chargés de vérifier que les livraisons destinées à la cour étaient conformes aux règles administratives. Les gouverneurs levaient et engrangeaient les impôts en fonction non pas d'une évaluation personnelle mais des ordres du gouvernement central.

À partir des IX^e-X^e siècles, les arriérés et les impayés se sont multipliés. Le recensement de la population et le cadastrage des terres ont progressivement cessé et les quotas des fournitures fiscales n'ont plus été respectés. Les volumes fixes des livraisons annuelles que devaient effectuer les provinces ont pris peu à peu la forme d'un système de commandes formulées par la cour impériale en fonction des besoins et de façon différente pour chaque province. Les liens de clientèle entre gouverneurs et dignitaires de la cour ont gagné du terrain dans le processus de l'approvisionnement de la cour, tant et si bien que le statut de gouverneur (*kami* ou *zuryō*) en a été modifié. Pendant le temps de leur charge, les gouverneurs n'ont plus été rémunérés par la cour et ils ont tiré leur revenu directement de la province. Ils se sont donc comportés davantage en hommes d'affaires qu'en fonctionnaires. La levée de l'impôt a été de plus en plus laissée à la discrétion des gouverneurs de province qui s'engageaient personnellement auprès des dignitaires pour leurs livraisons à la cour. Cette pratique a donné lieu à des levées abusives. Les gouverneurs approvisionnaient les « greniers publics » (*kanko*) du siège de la province, mais ils remplissaient en même temps leurs « greniers privés à la capitale » (*kyōko*), où se trouvait leur résidence principale. Les denrées fiscales étaient acheminées depuis les « greniers publics » provinciaux jusqu'aux « greniers des bureaux » (*shoshi shosō*) des différentes administrations du gouvernement central (c'est-à-dire la cour impériale), à la capitale. L'approvisionnement des bureaux de la capitale était géré par l'administration et il suivait la hiérarchie de l'appareil de l'État. Les bureaux de la cour (*shoshi*) faisaient ratifier leurs demandes de fournitures par les dignitaires, via le Contrôle ou la chancellerie impériale, et les dignitaires faisaient ensuite valider ces mêmes demandes par le régent et l'empereur. La distribution concrète des livraisons des provinces vers les bureaux se faisait par l'intermédiaire des dignitaires. On comprend pourquoi les liens de clientèle ont dès lors joué un rôle de plus en plus important.

À partir du XI^e siècle, la gestion de l'approvisionnement n'a plus suivi la voie hiérarchique avec ratification du Contrôle. Les ministres se sont occupés personnellement de l'approvisionnement de la cour en s'adressant directement aux gouverneurs, sans attendre l'arrivée des demandes en provenance des bureaux de l'administration. À l'époque, les gouverneurs résidaient de moins en moins souvent en province et ils restaient bien des fois à Kyoto durant tout leur mandat. Ces gouverneurs non résidants se faisaient représenter dans leur province par un « agent » (*mokudai*) qui dirigeait le personnel et toutes les affaires du siège administratif provincial. Les choses se déroulaient de la manière suivante. Le gouverneur recevait directement, à Kyoto, de la part

des ministres – hauts dignitaires – et des empereurs retirés, les commandes destinées à l’approvisionnement des bureaux du gouvernement. Dans la pratique, le gouverneur demandait à son « commissaire aux livraisons fiscales » (*bensaishi*), qui était son associé à la capitale, de s’occuper de cette tâche en s’adressant à son « agent » dans la province qui était rémunéré par le gouverneur lui-même. L’« agent » envoyait les produits de la province aux « greniers privés à la capitale » attachés à la résidence personnelle du gouverneur, lequel était censé les distribuer aux bureaux de la cour à Kyoto, en fonction des ordres des dignitaires. Les gouverneurs de province avaient commencé à avoir, de façon illégale, des greniers privés à partir du x^e siècle, mais ceux-ci ont fini par être officiellement tolérés par les grands de la cour au xi^e siècle, pour soutenir les finances publiques. (Furuse, 2011, p. 46, 134-146). Tout ceci n’a fait qu’encourager la concentration des biens dans les greniers de l’élite de la cour.

Au xii^e siècle, une bonne partie des impôts n’ont plus atteint les bureaux de la cour. Quand un gouverneur transmettait les commandes de la cour à sa province, son « agent » sur place organisait les prélèvements. Mais la population locale refusait de s’y soumettre parce que ce même « agent » avait déjà levé l’impôt de façon illicite pour son propre compte ou pour celui du gouverneur en titre, resté à Kyoto, et des élites locales de la province. La province ne pouvait donc pas effectuer les livraisons qu’on attendait d’elle et les bureaux de la capitale n’étaient pas approvisionnés.

Au cours de la deuxième moitié du xii^e siècle, les litiges se sont multipliés (voir p. ex. Kenkyû 2/3/22, 1191 apr. J.-C., coll. « Dai Nihon shiryô », série IV, vol. 3). Les bureaux de la cour et leurs gestionnaires (*nen’yo*) faisaient pression sur les provinces pour s’y procurer les produits qu’ils attendaient, tandis que les « agents » et le personnel (*zôshô*) des sièges provinciaux refusaient d’effectuer les livraisons. Les greniers publics de la province étaient vides, et ceux des bureaux de l’administration de la cour démunis alors que les greniers privés du gouverneur résidant à la capitale, regorgeaient de « biens privés » (*shibutsu*). Les bureaux de la capitale finissaient par exiger leur dû, mais les employés des administrations provinciales ne pouvaient pas s’acquitter de leur tâche, puisqu’ils avaient déjà livré les produits demandés au gouverneur, en gardant d’ailleurs souvent une partie pour eux-mêmes. Les produits des taxes restaient donc bloqués à la capitale dans les magasins des gouverneurs, sans atteindre les bureaux de la cour, pourtant situés dans la même ville.

Voici comment se passaient exactement les choses. En réponse aux commandes de la cour, le gouverneur émettait une directive provinciale (*kokushi chôsen*) à l’intention de sa province avec l’ordre de livrer. Mais au lieu d’envoyer ce document au siège provincial, il le remettait aux représentants des bureaux demandeurs de la capitale, en les priant d’aller eux-mêmes chercher les produits (*bensai o motomeru*) dans la province. De leur côté, les représentants des bureaux demandeurs refusaient de réceptionner ladite directive provinciale, car ils savaient pertinemment que l’ordre ne serait pas exécuté. Après une période marquée par de nombreux litiges sans issue, la cour changea de tactique. « Comme les gouverneurs de province s’appropriaient comme « biens personnels » (*shibutsu*) les « biens publics » perçus au titre de l’impôt (*kanmotsu*) », elle leur a demandé de fournir les produits directement de leurs greniers privés aux bureaux et aux dignitaires de la cour, une procédure qui a été appelée « paiement effectif » (*kenka no ben*). Cette procédure, qui était pratiquée par les grands depuis le x^e siècle, a été

dès lors appliquée aux gouverneurs, c'est-à-dire à des fonctionnaires de rang moyen. Le gouvernement central a donc officialisé une structure fiscale existante, qui a mis en valeur les liens de clientèle entre les gouverneurs et les dignitaires de la cour de Heian.

Au cours du XII^e siècle, la directive provinciale envoyée par les gouverneurs à leur province a perdu toute crédibilité à la cour. Qui plus est, les gouverneurs n'étaient plus au courant de ce qui se passait sur place. À l'époque, le contrôle exercé par le gouvernement central sur les provinces a fortement diminué au point même qu'il a disparu dans certaines régions. Ceci a provoqué une profonde mutation à l'échelle du pays tout entier. Dorénavant la province a été considérée non plus comme une unité territoriale contrôlée directement par la cour, mais comme une entité économique relativement autonome avec une production définie, qui a été dorénavant dirigée par l'élite provinciale. Le gouverneur résidant à la capitale n'a plus eu aucune emprise sur sa province. Tout a désormais reposé sur les liens d'intérêt (et parfois les rapports de force) entre ceux qui étaient supposés fournir et ceux qui bénéficiaient des fournitures et récompensaient les fournisseurs. (Hongô, 2012, p. 78-95).

Une nouvelle configuration fiscale a ainsi vu le jour. Les empereurs retirés ont monopolisé le privilège d'assigner, de façon arbitraire, une province à un « administrateur » (*chigyô*) qui leur fournissait les produits exigés. En 1156 par exemple, l'empereur Goshirakawa a attribué à Taira no Kiyomori la province de Harima, pour le récompenser de ses hauts faits lors des luttes de l'ère Hôgen. Kiyomori en fit dès lors à sa guise avec cette « province administrée » (*chigyôkoku*), en envoyant des biens à l'empereur Goshirakawa qui le gratifiait en retour par des promotions (Gomi, 1999, p. 112, 113).

Le droit d'administrer était une sorte de concession à l'échelle d'une province qui incluait les revenus afférents, pour une durée de quatre ans. C'était un privilège officiel sans titre juridique correspondant (*Kokushi daijiten*, vol. 9, p. 380-381). Les « administrateurs » avaient une souveraineté assez étendue sur leur province et ils engageaient un gouverneur (*kami*) rémunéré qui était chargé de la gestion matérielle, c'est-à-dire de la même tâche que l'« agent » du gouverneur un siècle auparavant. Le gouverneur livrait les produits de la province à « l'administrateur » qui remplissait les greniers des grands de la cour et des empereurs retirés.

La double structure de la direction des provinces avec un administrateur secondé par un gouverneur, permit aux Taira d'accumuler, à eux seuls, la moitié de la richesse de l'empire. Taira no Kiyomori s'est ainsi vu attribuer l'administration d'une province à quatre reprises et à la fin de sa vie, il s'est même adjugé le droit d'administrer de nombreuses autres provinces. En 1179, il a organisé un coup d'État contre l'ex-empereur Goshirakawa qu'il a fait arrêter au palais Toba-dono, en mettant fin au pouvoir de l'ex-souverain. Kiyomori a renvoyé huit dignitaires et trente et un gouverneurs de province et autres courtisans. Il s'est approprié leurs concessions et a distribué au total douze administrations provinciales à des membres de la famille Taira. Trois mois plus tard, en 1180, il a par ailleurs redistribué à son clan vingt-et-une autres provinces jusque-là contrôlées par des proches de l'ex-empereur Goshirakawa, ce qui a porté le nombre des provinces administrées par les Taira à trente-trois, soit presque la moitié des soixante-huit provinces de l'empire (*Kokushi daijiten*, vol. 12, p. 449). L'immense richesse des Taira, évoquée dans les textes littéraires médiévaux cités plus haut est

donc fondée sur des faits. Kiyomori et ses proches avaient déjà obtenu dans un premier temps des charges de gouverneur au sens traditionnel du terme. Le clan des Taira a par ailleurs accumulé plusieurs centaines de domaines dont il percevait les redevances. Mais l'apogée de la prospérité des Taira, c'est-à-dire le contrôle de la moitié des richesses du pays, n'a duré qu'un an et demi, de la fin de 1179 au début de 1181, année de la mort de Taira no Kiyomori. On notera enfin que les moyens employés par Taira no Kiyomori pour parvenir à ses fins ne diffèrent en rien, du moins du point de vue de la gestion économique, de ceux utilisés par les autres grands de son époque. Loin d'avoir innové ou fait preuve d'une habileté particulière, Kiyomori s'est contenté de tirer profit des systèmes existants.

Force militaire et pouvoir politique

Après avoir étudié l'ascension économique des Taira, nous avons examiné la carrière militaire de Kiyomori. Il nous semble que ce personnage ne mérite peut-être pas tout à fait la renommée de chef de guerre exceptionnel dont il jouit traditionnellement auprès des historiens et du public japonais.

Depuis le VIII^e siècle, les forces militaires publiques étaient réparties entre la capitale, d'une part, et les provinces de l'autre. Elles étaient constituées de brigades de gardes affectées à la cour impériale, de gendarmes de police basés à la capitale et en province, et de milices de plusieurs types placées sous l'autorité des administrations provinciales. Elles fonctionnaient en permanence avec un personnel temporaire recruté dans le cadre des corvées provinciales, qui était renouvelé périodiquement. On notera qu'à l'époque, le Japon ne disposait ni d'une armée nationale ni de troupes impériales et que la fonction de général d'armée n'est apparue qu'après la fondation du shogunat, en 1185. Taira no Kiyomori n'a même pas été général de la garde du corps, le grade militaire le plus élevé au XII^e siècle. Pour consolider son influence militaire, il a fait attribuer à son fils, Shigemori, une mission de gardien de la paix dans l'empire par un ordre impérial daté de 1167 :

Ordre impérial *senji* : D'après ce qu'on entend dire, ces derniers temps, dans le Nord-Est du pays Tōsan, [les brigands] apparaissent de plus en plus [nombreux] dans l'ombre des forêts vertes, près des relais de poste et, dans le Sud-Ouest Saikai, [les pirates] ne cessent de voguer sur les vagues des contrées maritimes. Les uns volent le riz des taxes foncières transporté par voie de mer, les autres tuent les voyageurs sur les routes. Si l'on raisonne dans la logique de la cour, c'est comme si l'autorité impériale n'existait pas. Il faut ordonner au sieur Taira, grand conseiller surnuméraire, de « poursuivre les brigands » (*zokutō o tsuitō seshimu*) des circuits du Tōsan, du Tōkai, du Sanyō et du Nankai.

Taira no Nobunori, chef de la chancellerie privée (impériale), second contrôleur de droite *uchūben* surnuméraire. Nin'an 2/5/10 » (1167; *Gyokuyō* Nin'an 2/5/10; voir Gomi, 1999, p. 183).

D'après les historiens japonais (dont Gomi, 1999, p. 184), l'ex-empereur Goshirakawa aurait ce faisant reconnu Shigemori comme héritier officiel de la maison guerrière Taira et créé la base de l'autorité politique des guerriers en général. Il ne faut cependant pas oublier que l'ordre de poursuite des pirates (*tsuitō*) était une mission temporaire dont l'origine remontait à la lutte contre la piraterie dans la mer Intérieure

au x^e siècle. Les Taira avaient été chargés de poursuivre les pirates à plusieurs reprises, le premier d'entre eux étant Masamori (?-1121), en 1097. La mission confiée à Shigemori en 1167 était donc davantage d'ordre honorifique, puisqu'il n'y avait pas, à cette date, de soulèvements à combattre dans les quatre « circuits » (Tôsan, Tôkai, Sanyô et Nankai) qui constituaient le pays entier, mis à part l'île de Kyushu.

De manière générale, les conflits armés étaient gérés par l'administration et la justice. Il était interdit de lever des troupes à titre privé et toute intervention armée devait faire l'objet d'un ordre impérial. Ce système s'est perpétué jusqu'en 1185, date à laquelle le shôgun a été investi par la cour impériale du titre de général des armées de l'est du pays. Jusque là, on faisait appel au « commissaire général chargé du maintien de l'ordre » (*sô tsuibushi*) dans la province concernée, pour qu'il lève des troupes, comme cela a été le cas par exemple en 1184, lorsque les vassaux du futur shôgun Minamoto no Yoritomo (1147-1199) ont levé des troupes pour combattre les Taira. Même à l'époque des guerres entre les Minamoto et les Taira Genpei (1180-1185), chaque attaque devait être justifiée par une rébellion (*muhon*) ou encore par la traditionnelle poursuite des brigands. Pour chaque intervention, les Minamoto étaient obligés d'obtenir un ordre de l'ex-empereur Goshirakawa, faute de quoi leurs troupes auraient été considérées non pas comme une « armée gouvernementale » mais comme une armée privée (*kanpei* ou *kangun* ; voir p. ex. *Zappitsu yôshû*, coll. « Nihon shiryô chûsei », 1998, p. 47 ; *Azuma kagami*, Juei 3/3/1, 1184). D'après la « Somme juridique » (*Hossô shiyôshô*, xii^e-xiii^e siècles, cf. Hérial, 2005, p. 49, 50, 68), il n'existait pas de général ni de chef de guerre en titre et les interventions armées étaient toujours circonstanciées et effectuées sur ordre de l'empereur.

Quand on examine la carrière militaire de Taira no Kiyomori, on constate qu'il a eu un rôle relativement effacé à cet égard puisqu'il n'a exercé que les fonctions militaires successives suivantes : adjoint de la garde des gendarmes section de gauche (à l'âge de 11 ans) ; chargé de la mission de poursuivre des rebelles à Kyushu (à 39 ans, une charge purement formelle) ; chargé de la mission de poursuivre le rebelle Fujiwara no Korekata (à 42 ans) ; commandant de la garde des portes section de droite (la même année) ; intendant du bureau de police (à 43 ans). Toutes ces fonctions correspondaient à des responsabilités limitées. Taira no Kiyomori a dû attendre l'âge de quarante-sept ans pour avoir un poste un peu plus important, en l'occurrence celui de chef du département des Affaires militaires, c'est-à-dire de chef administratif (et non pas militaire) des gardes. La lenteur de la carrière militaire de Kiyomori contraste avec la rapidité de celle de son fils, Shigemori qui fut commandant des gardes des gendarmes dès l'âge de vingt-cinq ans, et général de la garde du corps, section de gauche (*sakon no taishô*), qui était chargée de veiller sur la personne de l'empereur, à trente-neuf ans. On peut se demander pourquoi Taira no Kiyomori jouit d'une réputation de brillant chef de guerre aussi bien parmi les historiens qu'auprès du grand public, du moins au Japon. En effet, il est mort au tout début des guerres civiles Genpei (1180-1185) entre les clans Taira et Minamoto sans avoir participé à aucun combat auxquels ce conflit a donné lieu. Il avait certes accompagné, très jeune, à l'âge de onze ans, son père, Tadamori, dans sa mission de poursuite des pirates de la mer Intérieure, en 1129 et avait succédé à son père en tant que chef de la maison Taira, en 1153. Lors des troubles des ères Hôgen, en 1156, et Heiji, en 1159, Kiyomori avait remporté deux brillantes

victoires à l'occasion des luttes internes qui ont opposé des factions de la cour impériale. Ces deux victoires ont consolidé le pouvoir de l'empereur Goshirakawa qui a été le mentor de Kiyomori tout au long de sa carrière. Cependant, ces deux périodes de combats qui se sont déroulées dans la capitale de Heian ont duré respectivement douze (du 2^e au 14^e jour du 7^e mois de l'année 1156) et vingt-deux jours (du 4^e au 26^e jour du 12^e mois de l'année 1159) et elles constituent les seuls conflits armés dans lesquels Kiyomori a eu un rôle actif durant sa vie. On peut donc dire qu'il n'a pas beaucoup combattu en tant que chef de guerre.

Kiyomori a fait en revanche une carrière civile fulgurante, grâce à ses liens avec Goshirakawa. Auditeur du troisième rang, en 1160, il est en effet le premier guerrier de l'histoire du Japon à être entré dans les rangs des hauts dignitaires aristocratiques du gouvernement. En 1167, il est devenu ministre des Affaires suprêmes, c'est-à-dire qu'il a occupé le poste le plus élevé de la hiérarchie de l'État, ce qui lui a permis de gouverner le pays. La renommée de Taira no Kiyomori devrait donc tenir davantage à son habileté politique qu'à ses talents et sa carrière militaires. Plus qu'un éminent chef de guerre Taira no Kiyomori a surtout été un grand homme d'État. Il s'est comporté comme un brillant stratège qui a réussi à s'entourer de réseaux de vassaux dans les provinces de l'ouest de l'archipel, jusqu'à Kyushu. Il a continué à étendre les possessions domaniales de ses prédécesseurs et a consolidé la base économique de son clan. Et tout à fait à la fin de sa vie, il s'est emparé des revenus fiscaux de la moitié du pays, après avoir écarté ses adversaires politiques de la gestion administrative des provinces. Kiyomori a réussi à asseoir son pouvoir sur le Japon non pas les armes à la main ou en créant de nouvelles structures politiques et économiques mais en utilisant celles qui existaient déjà.

Bibliographie

- Blair (Heather), « Rites and Rule: Kiyomori at Itsukushima and Fukuhara », *Harvard Journal of Asiatic Studies*, 73,1 (2013), p. 1-42.
- Furuse Natsuko, *Sekkan seiji*, Iwanami shoten, 2011.
- Gomi Fumihiko, *Taira no Kiyomori*, Yoshikawa Kôbunkan, 1999.
- Hérail (Francine), « La législation pénale à l'époque de Heian », *Revue d'études japonaises du CEEJA*, 1 (2005) [Colmar : Centre européen d'études japonaises d'Alsace], p. 45-78.
- Hongô Keiko, *Tôjin suru chûsei*, Shinchôsha, 2012.
- Ishii Susumu, « Heishi seiken », *Ishii Susumu chosakushû*, vol. 3, Iwanami shoten, 2004.
- Maeda Hideyuki, « Heike-ryô no keisei to ryô-yû kôzô », *Shigaku zasshi*, 121, 8 (août 2012), p. 35-59.
- Sieffert (René) [trad.], *Le Dit des Heiké*, Publications orientalistes de France, 1988, réimpression, 1993.
- Verschuer (Charlotte von), « Taira Trade and the Meaning of Wealth », Mikael Adolphson, Anne Commons (éd.), *Loveable Losers: The Taira in Action and Memory*, University of Hawaii Press, 2014 (à paraître).

II. Le journal de voyage de Jōjin en Chine San Tendai Godaisanki (1072-1073)

Depuis 1995, nous avons divisé notre cours à l'EPHE en deux parties, dont la première relève d'un sujet thématique, et la seconde de l'analyse philologique d'un texte de source première du Japon médiéval. Cette année, nous avons continué la lecture du *Journal de pèlerinage aux monts Tiantai et Wutei, San Tendai Godaisanki* (1072-1073), écrit par le moine japonais Jōjin (1011-1081). À l'âge de soixante et un ans, le moine Jōjin, supérieur du temple Daiunji, situé près de la capitale de Heian (Kyoto), s'embarque pour faire un pèlerinage en Chine. Pendant un an et demi, il tient un journal, où il relate ses pérégrinations à travers le pays. Il visite non seulement les montagnes sacrées de la Chine, mais aussi la ville portuaire de Hangzhou et la capitale chinoise de Kaifeng. Jōjin s'intéresse aux marchés, à la nourriture, à l'habitat et à tous les aspects de la vie quotidienne. Ce précieux document donne un aperçu de la vie quotidienne en Chine et du contexte culturel du Japon à l'époque médiévale. Depuis quelques années, le journal de Jōjin attire de plus en plus l'attention des historiens, tant aux États-Unis qu'au Japon et en Chine, parce que c'est une mine d'informations du point de vue religieux, géographique, culturel et économique sur le Japon et de la Chine du XI^e siècle. Nous avons pour notre part commencé à traduire ce journal, écrit en langue sino-japonaise classique, en 1991 (Verschuer, 1991, 1997, 2005), après avoir reçu en don un fac-similé du manuscrit de 1220, édité par la « Oriental Library » (Tōyōbunko) à Toko en 1937. Cette année, nous avons travaillé sur la partie du récit qui se déroule à la capitale de Kaifeng, et tiré parti de l'enquête que nous avons pu mener sur les lieux mentionnés dans ce journal, grâce à la mission que nous avons effectuée en Chine en octobre 2011. Nous proposons ici un extrait daté de 1072 qui relate l'arrivée du moine Jōjin à la capitale de Kaifeng, sa visite au temple Zhuanfayan et son audience chez l'empereur de Chine.

San Tendai Godaisanki

4^e fascicule, coll. « Dainihon bukkyō zensho », 1922, vol. 115, p. 62-67

Xining 5^e année, 10^e mois, 11^e jour (1072)

Beau temps. — Au premier coup de l'heure du lièvre (5 heures), nous avons halé nos bateaux depuis le district Chenliu xian, situé près de la « capitale de l'est » (*tōkei*, Kaifeng). Au premier coup de l'heure du singe (15 heures), après avoir parcouru 38 lieues (21,3 km), nous sommes arrivés à Suotou (Satō), à 7 lieues (4 km) de l'enceinte de la capitale (*loyang*, Kaifeng), et avons arrêté nos bateaux [sur le grand canal]. L'envoyé officiel (*shichen*) – c'est-à-dire notre escorte d'honneur (*chongban*) [qui nous a accompagné depuis la préfecture Taizhou] – a fait partir un messenger (*shisha*) à l'avance [au palais impérial à Kaifeng]. C'était pour annoncer l'arrivée des moines du Japon, et dire que nous attendions un ordre impérial concernant notre logement (*ange*) [à la capitale]. Pendant ce temps, nous avons logé dans ledit lieu (Suotou). J'ai fait mes exercices religieux aux sept heures monastiques. [Ce jour] est arrivé un officier du palais intérieur (*neidian chongban*) et il a visité dans nos [deux] bateaux. Durant plusieurs heures, nous avons [échangé des propos de] courtoisie. Pour l'accueillir, j'ai

choisi un thé en son honneur et nous l'avons bu ensemble. J'ai donné mes instructions pour faire boire et manger [mon disciple] Ikan, le capitaine (*shôkô*) [de mon bateau], les matelots et nos gardes, vingt personnes en tout. J'ai dit aussi de boire du saké à mon l'intendant (*duya*) Chen, mon interprète (*tsûji*), au barreur (*shôkôji*), au capitaine Xie Fu et au chef des gardes. Dix de nos gardes ont signé ensemble [un document et sont venus me] demander un prêt de trois cents pièces de monnaie. Mais je leur ai rendu le document et leur ai donné l'argent. [À la suite de cela,] ils sont venus, l'un après l'autre, pour me remercier.

On a vu des centaines de bateaux grands et petits [sur le canal, sur lequel nous avons voyagé depuis Hangzhou]. Tous étaient amarrés de chaque côté, sur les berges du canal. Le capitaine de mon bateau et le [chef des] gardes sont venus, chacun, exprimer leur joie d'être enfin arrivé à la capitale [chinoise]. Soixante-cinq jours après avoir quitté le temple Guoqingsi [à Taizhou], nous sommes arrivés à l'enceinte de la capitale. Nous tous, les moines, étions fous de joie (...)

12^e jour

Beau temps. — L'ordre impérial [au sujet de notre logement dans la capitale] n'est pas encore arrivé, mais le matin, à l'heure du dragon (7-9 heures), nous sommes partis en halant les bateaux. Après deux lieues (1,1 km), nous sommes arrivés à l'écluse de la sous-préfecture de Kaifeng, devant la douane (*monkan*), et nous avons arrêté les bateaux. À l'heure du serpent (9-11), l'officier du palais intérieur est venu me voir avec son neveu et nous avons pris un thé. À l'heure du cheval (début de l'heure de midi), est arrivé un fonctionnaire [chinois]; le capitaine de mon bateau Xie Fu a déchargé les marchandises et les a amoncelées sur le débarcadère en formant une montagne. Toutefois, il a laissé cachés, à l'intérieur du bateau, les produits précieux comme la muscade [qui faisait partie de son chargement commercial privé]. Comme nous, les moines japonais, avons [deux] bateaux, le fonctionnaire nous a laissé passer sans examiner les cargaisons. À l'heure du cheval [milieu de l'heure de midi], nous sommes repartis. Au [premier coup de] l'heure du mouton (13-15 heures), nous avons atteint le pont Xiadu qiao dans la même sous-préfecture et avons arrêté le bateau.

On a vu passer, en venant du pont, un boeuf qui tirait une voiture. Elle ressemblait aux voitures couvertes (*yakata*) japonaises, mais avait quatre montants, à gauche, à droite, devant et derrière, qui servaient de support au toit. À l'heure du singe (15-17 heures), nous avons fait haler les bateaux et après 3 lieues (1,7 km), nous avons vu la porte Lijing men [de la capitale]. C'est un bâtiment élevé, à étage, de sept travées avec trois portes à battants. Au bout d'une lieue, nous sommes arrivés au pont Yan'an qiao, devant le temple Xiangguosi [dans la capitale], et nous avons arrêté les bateaux. Un intendant du palais (*shizhong*) est venu près de nos bateaux. Mon escorte d'honneur [Zheng Zhen] est allée le rencontrer pour le saluer et nous avons pris un thé. Nous avons passé la nuit dans nos bateaux. J'ai fait mes exercices religieux aux sept heures monastiques.

Sur le canal Bianhe se trouvaient [amarrés], de chaque côté, je ne sais combien de bateaux qui étaient arrivés avant nous. Ils étaient somptueux avec une capacité de dix mille ou de sept à huit mille *koku*. Impossible de savoir combien il y avait de grands bateaux [de ce genre]. Ces deux derniers jours, on a vu passer d'innombrables bateaux

attachés ensemble par trois, parfois par quatre. L'intendant du palais portait une ceinture ornée d'or extrêmement élégante. [Il était accompagné de] d'eunuques (*nisheng*), gardes de la porte jaune du palais intérieur.

13^e jour

[Beau] temps. — Tôt le matin est arrivé un message du Centre [de traduction de sūtra] Zhuanfayuan [jap. Denbōin] attaché au monastère Taiping Xingguosi qui disait : « Le 4^e jour du 8^e mois, nous avons reçu un ordre impérial au sujet de [votre] logement ; venez rapidement vous installer ». À l'heure du serpent (9-11 heures), nous nous sommes rendus au Centre Zhuanfayuan. Moi-même et les deux moines en service au palais Raien et Kaishū [mes disciples] étions à cheval. Les cinq autres moines ont marché à pied. Quatorze gardes de [mon] bateau ont transporté ensemble les textes religieux, les divers bagages et la monnaie. Ils ont fini par tout apporter, y compris les cent quarante-six ligatures de pièces de monnaie qui me restaient [de mon voyage]. Comme mes réserves étaient importantes, je n'avais pas sollicité deux cents ligatures [comme frais de route] respectivement des préfectures Yuezhou, Hangzhou et Yangzhou. Comme je l'ai déjà dit, il me restait encore beaucoup et j'estime très généreux l'ordre impérial grâce auquel j'avais encore reçu huit cents ligatures.

Mon escorte d'honneur est venue à cheval pour m'accompagner. Le petit messenger et l'interprète sont également venus avec nous. [À l'entrée du Zhuanfayuan,] le vice-directeur (*shōkei*, ch. *shaoqing*) du centre bouddhique est sorti pour nous accueillir. Il y avait de nombreux autres moines. Nous sommes entrés dans la salle de prédication (*kōdō*) et avons pris un thé. C'était un bâtiment à quatre niveaux. À l'ouest de la porte centrale se trouve un dortoir de moines (*sōbō*) et on nous y a installés. C'est un grand appartement (*bō*) de trois travées (environ 6 mètres). Moi-même, senior, et les cinq maîtres juniors étions logés ensemble. À l'est de la porte centrale se trouvait un dortoir de moines plus petit, d'une travée (environ 2 mètres). C'était le logement des deux moines en service au palais Rai[en] et Kai[shū]. Le vice-directeur du Centre avait préparé un repas maigre, mais nous n'y avons pas touché parce que nous avions déjà déjeuné dans notre bateau. À l'heure du cheval (midi), un envoyé spécial, intendant du palais intérieur (*yuyao*) est venu me rendre visite dans ma demeure et nous avons eu un entretien en parlant de choses et d'autres par l'intermédiaire de mon interprète. Il y avait trois documents concernant le per diem des huit moines [japonais] et de l'interprète, attribué par l'État au Centre [Zhuanfayuan], qui étaient à envoyer au bureau des hôtes étrangers (*kesheng*) de la cour (...)

15^e jour

Beau temps. — Au [nième ?] coup de l'heure du dragon (7-9 heures), je me suis rendu dans les deux salles [celle de prédication (*kōdō*) et la chapelle bouddhique (*but-sudō*)] pour allumer de l'encens. À ce moment, le moine Trois corbeilles (*sanzō*) [troisième directeur du centre, le moine Fancai] est venu m'inviter chez lui et il m'a offert un thé. Ensuite je suis allé chez le directeur (*daikei* ch. *daqing*). Il a disposé des nattes pour faire une prosternation. Les mains jointes, j'ai fait un geste de rétraction formelle [en signe de déférence], puis je suis entré dans sa cellule de moine et il m'a offert un thé et de l'eau chaude [avec des remèdes]. Après cela, je me suis rendu chez le vice-directeur et l'ai salué en faisant trois prosternations. Le vice-directeur a répondu avec

trois prosternations, en même temps, et il m'a offert un thé. Mes sept [disciples] ont tous fait ces visites [avec moi ?]. Pour les premier et quinzième jours [du dixième mois], il y a, [par ailleurs], un rituel particulier [au Zhuanfayuan].

À mon retour, le directeur et le vice-directeur m'ont accompagné, tous les deux, sur tout le chemin. À l'heure du serpent (9-11 heures), le vice-directeur et le maître Trois corbeilles sont venus chez moi et nous avons pris un thé. À l'heure du cheval (midi) le maître Trois corbeilles est venu m'inviter. (...) [Quand je suis allé chez lui, il m'a montré (le texte des questions) de l'empereur (de Chine au sujet du Japon). À l'heure du mouton (13-15 heures), l'intendant du palais intérieur est venu. Il m'a fait savoir par écrit qu'il était opportun de confier à un scribe du centre Zhuanfayuan une copie conforme (des questions avec mes réponses) qui seraient présentées au trône. À la même heure, un scribe du Zhuanfayuan est venu noter le nom de l'humble [moine, moi-même] à mettre à la fin du texte. Je l'ai écrit tout de suite. Voici la copie conforme [de ce que j'ai noté] : « Le supérieur du Daiunji du Japon, moine instructeur et maître transmetteur de la Loi, Jōjin, parle au sujet des affaires de son pays, comme suit] ».

L'empereur demande :

— Question sur les coutumes du Japon ; réponse : les Japonais étudient les voies des lettres et des armes en se fondant sur le modèle de la dynastie des Tang.

— Question sur la superficie de la capitale [japonaise] ; réponse : il y a neuf quartiers (*jō*) et trente-huit parcelles (*ri*) ; quatre parcelles [de côté] constituent un quartier ; [cela donne] trente-six parcelles ; [il y a en outre] un seul quartier, celui du Nord, qui n'a que deux parcelles [de côté].

— Question sur le nombre d'habitations dans la capitale [de Heian] ; réponse : il y a deux cent mille maisons ; mais on ne connaît pas le nombre exact pour les capitales du Sud [Nara, 710-784] et de l'Ouest [Nagaoka, 784-794] ; il devait être important.

— Question sur le nombre des foyers [du Japon] ; réponse : je ne sais pas, mais il y a des myriades de personnes.

— Question sur l'étendue de notre pays et la frontière au nord ; réponse : il y a 7 700 lieues de l'est à l'ouest et 5 000 lieues du sud au nord.

— Question sur le nombre des districts et des cantons ; réponse : il y a 68 provinces et 980 districts.

— Question au sujet de l'appellation du roi de notre pays ; réponse : empereur (*kōtei*) ou souverain (*shōju*).

— Question au sujet des noms des grandes familles ; réponse : les cent familles portent les noms de Fujiwara, Minamoto, Taira, Tachibana, etc., ce sont les familles de rang élevé ; il y a en outre de nombreuses autres familles, mais il est impossible de les énumérer en détail.

— Question : votre pays est à distance proche de la préfecture de Mingzhou, pourquoi ne fréquentez vous pas la Chine ? Réponse : je ne sais pas combien de lieues de vagues de l'océan séparent notre pays de la préfecture de Mingzhou, certains disent 7 000, d'autres disent 5 000 ; les vagues sont hautes et il n'y a aucun havre sur la route ; c'est une traversée difficile.

— Question sur les titres des hauts fonctionnaires de notre pays ; réponse : il y a un ministre des Affaires suprêmes (*dajō daijin*), un ministre de gauche (*sadaijin*), un de droite (*udaijin*), un tiers ministre (*naidaijin*), quatre grands conseillers (*dainagon*), six seconds conseillers (*chūnagon*), et huit auditeurs (*sangi*) ; ce sont les hauts dignitaires.

— Question sur la généalogie des règnes de notre pays ; (note de Jôjin : le troisième directeur du Zhuanfayuan m'a dit qu'il s'agit de la généalogie des noms des souverains divins et des souverains humains) ; réponse : la généalogie des notre pays compte sept génération divines à savoir la première, Kuninotokotachi no mikoto ; la deuxième, Izanagi et Izanami no mikoto ; la troisième, Ôhirumenomuchi, appelée aussi grande déesse Amaterasu ômikami : c'est pour la première fois la naissance du souverain du soleil qui est devenu le souverain *teio* ; la déesse est ensuite montée vers la contrée céleste et a illuminé l'univers sous le ciel [l'empire] ; d'où l'appellation de [« Japon »,] « Grand pays de l'origine du soleil » ; la quatrième génération est Masakatsu no mikoto ; la cinquième, Hikoho ninigi no mikoto ; son règne a duré 318 542 années, il est le fils héritier du prince précédent ; la sixième génération est Hikohohodemi no mikoto, son règne a duré 637 892 années, il est le deuxième fils du prince précédent ; la septième génération est Hikonagi-satake-ugaya-fukiaezu no mikoto, son règne a duré 836 042 années. Ensuite, la première génération du monde humain est l'empereur Jinmu ; il a régné pendant 87 ans ; il est le quatrième fils du prince précédent. La soixante et onzième génération est le souverain actuel ; tous ont succédé à la lignée divine.

— Question pour savoir si les quatre saisons et le climat sont comme en Chine. Réponse : les quatre saisons et le climat sont comme en Chine.

— Question : quand on va de Mingzhou (Ningbo) au Japon, quels sont la province et le district d'arrivée ; et à quelle distance ce lieu se situe-t-il de la capitale du roi de votre pays ? Réponse : quand on va de Mingzhou au Japon, on arrive au port de Hakata dans la province de Chikuzen, au gouvernement général de Kyûshû [*dazaifu*]. Ce port est à 2 700 lieues (952 km) de la capitale du roi du pays. [Fin de la partie du texte traduite en 2013.]

Bibliographie

Éditions du texte ancien

San Tendai-Godaisan-ki, Dainihon-bukkyô-zensho, vol. 115, 1922.

San Tendai-Godaisan-ki, 1073, manuscrit de 1220, Tôfukuji, fac-similé, Tôyôbunko, 1937.

Jôjin-ajari haha-no-shû, *San-Tendai-Godaisan-ki*, Shimazu Sôko (éd.), Daizô-shuppan 1959.

San-Tendai-Godaisan-ki kôhon narabini kenkyû, Hirabayashi Fumio (éd.), Kazamashobô, 1978.

Auteurs

Borgen (Robert), « San Tendai Godai san ki as a Source for the Study of Sung History », *Bulletin of Sung Yuan Studies*, 19 (1987).

Borgen (Robert), « Through Several Glasses Brightly: A Japanese Copy of a Chinese Account of Japan », *Sino-Japanese Studies*, II, 2 (mai 1990).

Fujiyoshi Masumi (trad.), *San Tendai Godaisanki*, 2 vol., Kansai daigaku shuppanbu, 2007, 2011.

- Ô Reihei [Wang Liping], *Sôdai no chûnichi kôryûshi kenkyû*, Bensei shuppan, 2002.
- Reischauer, *Ennin's Travels*, New York, Ronald Press, 1955.
- Verschuer (Charlotte von) [trad.], « Le voyage de Jôjin au mont Tiantai », *T'oung Pao* 77 (1991), p. 1-48.
- Verschuer (Charlotte von) [trad.], « Jôjin découvre la ville de Hangzhou en 1072 », dans J. Pigeot, H. Rotermund (éd.), *Le Vase de beryl, études sur le Japon et la Chine en hommage à Bernard Frank*, Arles, Philippe Picquier, 1997, p. 353-363.
- Verschuer (Charlotte von) [trad.], « Journal de voyage de Jôjin en 1072 : la vie sur le Grand Canal dans la Chine des Song », *Revue d'études japonaises du CEEJA*, 1 (2005) [Colmar : Centre européen d'études japonaises d'Alsace], p. 79-124.
- Wang Liping (éd.), *Xinjiao San Tiantai Wutaishan ji*, Shanghai guji chubanshe, 2009.